



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT DE LA VOIE
VERTE
CONCERNANT L'OPERATION RD83 / RD426 – ITINERAIRE MODES ACTIFS
ECHANGEUR D'ERSTEIN**

CONVENTION N° ** / 2024**

- VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération n° de la Commission Permanente de la **Collectivité européenne d'Alsace** du ..., relatif à l'opération d'aménagement d'un itinéraire modes actifs au droit de l'échangeur RD83/RD426 et autorisant le Président à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de ERSTEIN** du ..., autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Commission de la **Communauté de Commune du Canton d'ERSTEIN** du ..., autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,
Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n°----- de la Commission Permanente en date du -----

Ci-après désigné la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ou le « **maitre d'ouvrage désigné** »
D'UNE PART,

La ville d'ERSTEIN, avec siège 1 Place de l'Hôtel de Ville à ERSTEIN 67150,
Représenté par son Maire M. Benoît DINTRICH, dûment habilité à signer la présente par délibération n°----- du -----

Ci-après désignée « **la Commune** » ou « **la Ville d'Erstein** »

La Communauté de Commune du Canton d'Erstein (CCCE), avec siège 1 rue des 11 communes BP 50057 à BENFELD 67232,

Représenté par son Président, M. Stéphane SCHAAL, dûment habilité à signer la présente par délibération n°----- de la commission en date du -----

Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »

D'AUTRE PART,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par les « **parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération projetée autour de l'échangeur RD426/RD83 vise à aménager un itinéraire modes actifs longeant la RD426 et la RD83 et permettant de rejoindre la gare d'Erstein depuis le giratoire Cristal (Avenue de la Gare). La RD83 et la RD426, qui relèvent du domaine public départemental routier et dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est gestionnaire, constituent des axes de circulation importants, et sont classées Routes à Grande Circulation (RGC).

Du fait de la présence de la gare à proximité, qui est par ailleurs intégrée dans les réflexions menées autour d'une requalification du pôle multimodal, et du classement de l'axe concerné comme structurant par le schéma directeur des itinéraires cyclables adopté par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-7-1 du 19 juin 2023, le giratoire présente un intérêt majeur pour les déplacements doux (piétons et cyclables).

Des aménagements modes doux ont été réalisés entre 2007 et 2011. Toutefois, ils ne répondent désormais plus aux normes en vigueur des modes actifs et fonctionnent en mode dégradé. Le projet d'aménagement de l'itinéraire modes actifs vise donc en premier lieu à sécuriser et favoriser l'utilisation des modes actifs, à fluidifier le trafic, tout en sécurisant l'accessibilité à la gare.

Dans le but de répondre à ces besoins, l'opération RD83 / RD426 – itinéraires modes actifs autour de l'échangeur d'Erstein porte sur l'aménagement d'une voie verte en site propre, permettant une circulation cycliste et pédestre, avec une prise en considération des normes pour personnes à mobilité réduite.

L'itinéraire modes actifs nouvellement aménagé, objet des travaux, est situé en agglomération, dans sa quasi-totalité sur le domaine public routier départemental et concerne l'ouvrage de franchissement existant de la RD83, propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Ce projet comporte également une emprise de faible teneur relevant du domaine public communal (environ 10 m²), à hauteur du parking de la gare. Il s'ensuit que les travaux relèvent à la fois de la **Collectivité européenne d'Alsace**, propriétaire de la voie et des ouvrages aménagés et de l'emprise susvisée dont elle propriétaire, et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** souhaitent recourir aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, disposant que lorsque la

réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, les **parties** désignent la **Collectivité européenne d'Alsace** comme maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

La **Commune d'Erstein** et la **Communauté de communes du Canton d'Erstein** participent financièrement à l'opération.

Le choix du tracé de l'itinéraire cyclable a fait l'objet d'une approbation par les **parties**, qui ont été consultées en amont du projet.

La présente convention a pour objet, de définir la consistance, le coût et les modalités techniques des travaux, ainsi que la participation et les modalités financières des **parties**.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'opération RD83/RD426 - aménagement d'un itinéraire modes actifs autour de l'échangeur d'ERSTEIN, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

En application des dispositions précitées, les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux décrits à l'article 2 ci-après, la **Collectivité européenne d'Alsace** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

Ainsi, la présente convention a pour objet, de définir l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de l'opération pour sa phase travaux

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'AMENAGEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable des **parties** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet.

Par les délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant aux annexes 1 à 6, et notamment le tracé de la voie verte et des ouvrages.

Le projet vise à l'aménagement d'un itinéraire modes actifs, tel que matérialisé dans le plan général joint en annexe 2. Ses principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Sécuriser l'accessibilité à la gare,
- Sécuriser les modes actifs,
- Favoriser l'utilisation des modes actifs,
- Favoriser l'utilisation des transports en communs,
- Fluidifier le trafic routier,

Les principes d'aménagement se définissent comme suit :

- Itinéraire en site propre, voie verte de 4 mètres de largeur sur l'ensemble du tracé,
- Suppression des cisaillements avec le trafic routier,
- Respect des normes pour personnes à mobilité réduite (pente < 4%, ...),
- Cheminement piétons sensiblement identique avec la mise en œuvre d'un escalier,
- Cheminement cycles allongé d'environ 100m,
- Itinéraire en parallèle de Routes à Grandes Circulation,

Les ouvrages créés pour la mise en œuvre de l'itinéraire mode actif, selon les détails exposés dans les annexes jointes, portent sur les aménagements suivants :

- Création d'une sur-largeur dans le talus routier de la RD426 avec un soutènement en palplanche pour la voie verte,
- Création d'une passerelle en béton de 4 travées pour enjamber la RD83,
- Création d'un mur de soutènement entre la voie verte en remblai et la RD83,
- Création d'un passage inférieur sous la bretelle entre le parking silo et la gare.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

1. A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera seule les attributions suivantes : Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure et signer les marchés de travaux pour la réalisation de l'opération.
Les marchés de travaux seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.
4. S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
5. Respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issues des lois environnementales (lois sur l'eau, le bruit, les déchets, l'énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Procéder à la remise des ouvrages réalisés sur l'emprise du domaine public communal à la **Commune**.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

La **Commune** autorise le **maître d'ouvrage désigné** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de cet itinéraire modes actifs conformément au projet visible sur les plans figurant aux annexes 2 à 6.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, précisé en annexe 1, et de l'enveloppe financière prévisionnelle telle qu'inscrite à l'article 6.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée début septembre 2024. La durée des travaux est estimée à 18 mois.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme des travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu, conformément à l'article 14 de la présente, avant de les mettre en œuvre.

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. Le plan d'exploitation sous chantier sera soumis à la **Commune** pour approbation au moins 15 jours avant le début des travaux et prise de l'arrêté de circulation correspondant.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper l'emprise du domaine public communal afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

6.1 – Coût estimatif de l'opération et plan de financement

Le coût estimatif de l'opération s'élève à 4 800 000 € HT soit **5 760 000 € TTC**.

Le financement global de l'opération se décompose, après déduction faite d'autres cofinancements éventuels, de la manière suivante :

- Subvention Fond Mobilité Active (FMA) pour un plafond de **1 006 206,83 € HT** ;
- **A hauteur de 80%** du montant HT pour la **Collectivité européenne d'Alsace** soit 3 035 200 € HT après déduction de la subvention FMA ;
- **A hauteur de 10%** du montant HT pour la **Commune**, soit 379 400 € HT après déduction de la subvention FMA.
- **A hauteur de 10%** du montant HT pour la **Communauté de Communes**, soit 379 400 € HT après déduction de la subvention FMA.

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le préfinancement de chaque phase de travaux de l'opération. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

6.2 – Modalités de réévaluation du coût de l'opération et des montants des participations financières des partenaires

L'estimation prévisionnelle du coût de l'opération déterminé à l'article 6.1 ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Ainsi, le montant de la participation financière de la **Commune** et de la **Communauté de Communes** sera réajusté à la fin de cette opération au vu des dépenses réellement exécutées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réellement exécutées augmenterait de plus de 10% par rapport au montant prévisionnel fixé à l'article 6.1, la **Collectivité européenne d'Alsace** proposerait alors à la **Commune** et à la **Communauté de Communes** l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention.

6.3 – Modalités de versement des participations financières des partenaires

La **Commune** et la **Communauté de Communes** verseront à la **Collectivité européenne d'Alsace** un premier versement de 25% de la quote-part prévisionnelle à la notification du marché des travaux. Un second versement de 50% de la quote-part prévisionnelle à la réception du marché des travaux. Le solde basé sur le plan financier certifié par le Payeur Départemental, est à verser à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux des mesures compensatoires.

Tableau prévisionnel des versements :

	2024 Notification 25%	2025 réception 50%	2026 levée réserve 25%	Total € HT
Coût prévisionnel global	1 200 000 €	2 400 000 €	1 200 000 €	4 800 000 €
Subvention FMA	251 500 €	503 000 €	251 500 €	1 006 000 €
Après subvention. FMA	948 500 €	1 897 000 €	948 500 €	3 794 000 €
80% CeA	758 800 €	1 517 600 €	758 800 €	3 035 200 €
10% Ville d'Erstein	94 850 €	189 700 €	94 850 €	379 400 €
10% CCCE	94 850 €	189 700 €	94 850 €	379 400 €

Le versement des participations sera sollicité par la **Collectivité européenne d'Alsace** par l'émission de titres de recettes auprès des partenaires financiers qui devront les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et les recettes seront imputées au budget la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION DE CHANTIER – POLICE DE LA CIRCULATION

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

La mise en place de la signalisation sur cette portion nouvelle de l'itinéraire cyclable par le **maître d'ouvrage désigné** est comprise dans l'opération de travaux conformément aux arrêtés réglementaires prescrits par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

8.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maitre d'ouvrage désigné**. La **Commune** y sera également conviée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par les **parties**. Une copie en sera faite pour information aux **parties** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Le **maitre d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Il transmettra la décision de réception définitive de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant) à la **Commune** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La signature de la décision de réception des ouvrages reste à la charge du **maitre d'ouvrage désigné**.

8.2 – Remise de l'ouvrage

Les ouvrages nouvellement réalisés intégreront le domaine public départemental.

À l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **Commune** sur la conformité des ouvrages, la **Collectivité européenne d'Alsace** remettra les ouvrages réalisés sur l'emprise communale à la **Commune** pour être incorporés dans le domaine public de cette dernière.

La remise, qui prendra la forme d'un procès-verbal établi par la **Collectivité européenne d'Alsace**, emportera transfert et garde des ouvrages à la **Commune**.

Toutefois, le **maitre d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La gestion et l'entretien ultérieur de la voie verte font l'objet d'une convention spécifique distincte, à conclure entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers, ou participants, durant la période de travaux et ce, jusqu'à la fin de la mission.

ARTICLE 11– PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive des parties. et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse où une résiliation interviendrait avant la remise de l'ouvrage, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Les frais déjà engagés par le **maître d'ouvrage désigné** seront répartis selon la clé de répartition des dépenses prévue à l'article 6 de la présente convention, entre les **parties** appelées à participer au financement de l'opération.

ARTICLE 13 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Commune** en ce qui concerne la partie des travaux relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Strasbourg, le

La ville d'Erstein

Le Maire

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

La Communauté de Commune du Canton
d'Erstein

Le Président

ANNEXES

Annexe 1 : Programme – phasage prévisionnel des travaux

Annexe 2 : Plan général d'aménagement de l'itinéraire modes actifs entre l'avenue de la Gare et la Gare d'Erstein.

Annexe 3 : Soutènement en palplanche dans le talus le long de la RD426

Annexe 4 : Passerelle au-dessus de la RD83

Annexe 5 : Passage le long de la RD83, création d'un soutènement

Annexe 6 : Passage inférieur pour accéder au parking de la gare